



Arrêt

n° 165 036 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2011, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial.

1.2. Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant en date du 26 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 01/04/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, par [le requérant], né le 27/01/1983, de nationalité tunisienne. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 25/03/2011 avec Madame [X.X.], née le 02/08/1980, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- *Monsieur a obtenu en 2002 un visa court séjour pour venir rendre visite en Belgique à une femme belge 21 ans plus âgée que lui, rencontrée dans un hôtel tunisien ;*
- *Les intéressés se seraient rencontrés dans un hôtel égyptien dans lequel travaillait Monsieur en avril 2008 ;*
- *Le 18/02/2010, Monsieur introduit une demande de visa 'en vue cohabitation' avec Mademoiselle [X.X.]. Le 24/04/2010, Madame [X.X.] envoie un mail pour demander de refuser l'octroi du visa à l'intéressé, qui " lui aurait menti et aurait triché " à plusieurs reprises ; le 30/04, elle réintervient en sens contraire, demandant cette fois l'octroi du visa à Monsieur ; une décision de rejet est prise le 17/05/2010.*
- *Le couple se marie finalement en Tunisie le 25/03/2011*

Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

La reconnaissance de ce mariage conduirait à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [Madame X.X.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 146bis et 213 du Code civil, et des articles 1 et 11 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004.

2.1.2. La partie requérante fait valoir que « [...] conformément à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 le demandeur a le droit de venir s'installer auprès de son partenaire belge et sa belle-famille en Belgique ; [...] qu'il n'est pas utilement contesté que le demandeur s'est marié avec madame [X.X.] le 25 mars 2011 devant l'Officier de l'Etat civil à Monastir avec l'autorisation explicite de l'ambassade de Belgique à Tunis datée du 21 mars 2011 ; [...] que cette autorisation fut donnée après une demande explicite d'autorisation adressée aux autorités belges, demande qui a été minutieusement examinée et autorisation donnée après deux entretiens avec le demandeur et son épouse à l'ambassade de Tunis et une enquête approfondie ; [...] que la sincérité des parties a été jugée par l'Office des Etrangers après quoi l'autorisation de mariage fut accordée et le mariage effectivement célébré [...] ». Elle poursuit en indiquant que « [...] la Commission [européenne] précise aussi que la preuve de la relation durable doit être jugée en fonction du but de la Directive étant la libre circulation, notamment de maintenir l'unité de la famille au sens le plus large du terme [...] ». Elle soutient ensuite que « [...] la partie défenderesse doit aussi tenir compte de tous les éléments de la cause et ne peut se contenter de la seule remarque que le demandeur est venu en Belgique il y a des années à la demande d'un citoyen belge et que lors d'une demande antérieure Madame [X.X.] aurait demandé d'arrêter la procédure pour cause de problèmes relationnels [...] », et fait grief à la partie défenderesse de « [...] refuser un mariage étranger, célébré avec l'accord explicite de ses propres services, ce après un examen approfondi [...] ».

Reproduisant ensuite le prescrit des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, et des articles 146bis et 213 du Code civil, elle fait valoir que « [...] la partie défenderesse n'a apparemment pas jugé utile de demander l'avis du Procureur du Roi à Mechelen concernant la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger entre les parties mais a effectué sa propre enquête 'interne' [...] », et soutient que « [...] pour former sa décision la partie défenderesse devait s'inspirer de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 17 décembre 1999 [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « [...]

décide[r], contrairement à sa propre circulaire, de ne pas reconnaître l'acte de mariage des parties, [...] et de refuser le visa au demandeur [...] ».

Elle ajoute que « [...] le dossier administratif est particulièrement pauvre, ne se composant que de déclarations non fondées et d[e] constatations unilatérales, en outre peu étoffé, et renvoie à 4 points qui seraient soi-disant suffisamment concordants pour permettre de conclure qu'il s'agirait d'un mariage fait uniquement pour bénéficier des avantages liés à la résidence [...] », et conteste ensuite chacun des quatre points précités, en arguant que « [...] la visite purement touristique de 2002 s'est d'ailleurs déroulée de façon administrative normale et ne constitue nullement une indication relative à l'organisation d'un mariage blanc en 2011 [...] », que « [...] le demandeur a en effet fait la connaissance de sa future épouse en Egypte lors d'une période de vacances que celle-ci y passait mais que le lieu de rencontre ne peut nullement être considéré comme une indication relative à un mariage blanc [...] », que « [...] le dossier administratif ne signale rien d'autre que le fait que dans le cadre de sa relation avec madame [X.X.] il avait fait une demande de visa en vue de regroupement familial et que ce visa a été refusé dans le cadre d'une correspondance électronique entre madame [X.X.] et la partie défenderesse demandant de ne pas délivrer de visa après des problèmes relationnels. Qu'il est également signalé que madame [X.X.] a par après retiré cette demande [...] ; [...] Que par après les parties ont introduit la présente demande [...] ; Que l'avis du Procureur du Roi n'a pas été demandé, que les parties se sont mariées avec l'autorisation de la partie défenderesse [...] ; Que la correspondance électronique de madame [X.X.] doit être vue dans le cadre du dossier complet et ne constitue pas une indication qu'il s'agirait d'un mariage blanc [...] », et que « [...] la partie défenderesse est mal venue de décider que le mariage célébré entre les parties n'était fondé que sur des motifs de droit de séjour, en ignorant complètement l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)] [...] », ainsi que l'article 12 de Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle reproche encore à la partie défenderesse de « [...] passe[r] [...] outre [le] fait que le mariage touche à l'ordre public et qu'en cas de mariage blanc éventuel il peut à tout moment être fait appel à l'Office du procureur du Roi en vue de la citation en annulation du mariage avec toutes les conséquences quant au droit de résidence du demandeur [...] », et conclut que « [...] sur la base du dossier particulièrement sommaire la partie défenderesse était dans l'impossibilité d'arriver à la constatation que le mariage entre les parties ne peut être reconnu pour cause de violation de l'ordre public [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de soin et de raison ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, reproduisant les dispositions visées au moyen, elle soutient que « [...] l'obtention d'un visa dans le cadre du regroupement familial est un droit et que la décision relative à la remise d'un visa doit être suffisamment motivée [...] » et, arguant qu'à son estime il convient de « [...] constater que le demandeur remplit les conditions pour obtenir un visa dans le cadre de l'article 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 et pour vivre dans le Royaume avec son épouse [...] », elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « [...] manifestement fait guider par des arguments subjectifs, [...] en outre, dans sa prise de décision, [de s'être] fondée sur un dossier particulièrement peu étoffé, en outre tendancieux et avec une conclusion sur la base d'un raisonnement qui ne peut être fait préalablement à la cohabitation des époux mais seulement ultérieurement [...] ». Elle en conclut que « [...] une telle motivation est une évaluation purement personnelle du fonctionnaire traitant [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, invoquant que « [...] le demandeur souhaite tout simplement être autorisé à résider [...] auprès de son épouse qui réside dans le Royaume [...], elle soutient que « [...] la décision est entachée d'une forte subjectivité et manque de traitement avec soin et est dès lors contraire au principe de soin et pour le moins de traitement raisonnable ; [...] en outre [...] la motivation n'est pas correcte [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « *que l'article 146bis du code civil belge [qui] énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort*

d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public » trouve à s'appliquer, et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante dans ses deux moyens, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] »* (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] »*, (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deux moyens en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

3.2. S'agissant, par ailleurs, de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, alors que le lien d'alliance vanté par le requérant à l'appui de sa demande de visa est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ